

Test d'aptitude préalable aux activités nautiques

Défini dans l'arrêté du 20 juin 2003 modifié et délivré par des personnels diplômés

Nom : **Prénom :**

Date de naissance : .../.../....

Réaliser un parcours dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur d'au moins égale à 1 mètre 80, sans limite de temps pour la validité de ce test.

Avec :

- Un départ effectué par une chute arrière volontaire à partir d'un support flottant disposé sur l'eau.
- Un déplacement dans l'eau sur une distance de 20 mètres nage libre sans signe de panique.
- Un passage sous une ligne d'eau posée et non tendue devra être effectué.

Est reconnu(e) apte à pratiquer une activité nautique dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

(Ville ou service)
.....

le: .../.../....

Diplôme N°.....

Nom et qualité du signataire :
.....

Signature